

Paris, le 23 novembre 2012

Le Directeur académique des services de  
l'Éducation Nationale, chargé du 1er degré

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles de Paris

S/C de Mesdames et messieurs les  
inspecteurs de l'Éducation Nationale,

Affaire suivie par :

Honorine ZOUNON  
Gestionnaire bureau DE2  
[honorine.zounon@ac-paris.fr](mailto:honorine.zounon@ac-paris.fr)  
Tél : 01 44 62 41 92

Nadine GOUTY  
Chef du bureau DE2  
[nadine.gouty@ac-paris.fr](mailto:nadine.gouty@ac-paris.fr)  
Tél : 01 44 62 42 12

RECTORAT  
DE L'ACADÉMIE  
DE PARIS

CHANCELLERIE  
DES UNIVERSITÉS  
En Sorbonne  
47, rue des Écoles  
75230 Paris cedex 05  
Tél. : 01 40 46 22 11  
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRE  
94, avenue Gambetta  
75984 Paris cedex 20  
Tél. : 01 44 62 40 40  
Fax : 01 44 62 12 72  
Site internet  
[www.ac-paris.fr](http://www.ac-paris.fr)  
[www.sorbonne.fr](http://www.sorbonne.fr)

**N°12AN0228**

**Objet : Mobilité interdépartementale des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2013.**

**Référence : Note de service ministérielle n°2012-173 du 30-10-2012 publiée au bulletin officiel spécial n°8 du 8 novembre 2012 .**

Figurent en vert, les modifications relatives à la mobilité interdépartementale pour la rentrée 2013.

Figurent en encadré bleu, les modalités d'application propres au département de Paris.

◆◆◆◆◆◆◆◆

## **I - Principes généraux de la phase interdépartementale dans le premier degré**

### **I. 1 Objectifs généraux**

Le mouvement du premier degré connaît deux phases : une phase interdépartementale permettant aux enseignants de pouvoir changer de département, *suivie d'une phase départementale pour les enseignants qui doivent recevoir une première affectation, qui réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité, de congé parental ou de congé de longue durée et pour ceux qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.*

## I. 2 Principes communs d'élaboration des règles du mouvement

### I. 2. 1 Critères de classement des demandes

Un barème interdépartemental défini nationalement servira à préparer les décisions. L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

### I. 2. 2 Éléments constitutifs du barème indicatif

Le barème prend en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- la situation familiale ou civile ;
- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste) ;
- la situation individuelle de l'agent.

### I. 2. 3 Éléments liés à l'objectif d'une gestion qualitative des affectations

La prise en compte de situations personnelles et professionnelles particulières justifie de traiter prioritairement les demandes de personnels relevant de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée : les demandes formulées au titre du handicap, d'un rapprochement de conjoints font l'objet d'une attention soutenue.

### I. 2. 4 Suivi de la demande et communication des résultats

L'application SIAM / I-PROF propose des informations sur les règles de la mobilité et permet de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement ainsi que des résultats que l'administration communiquera.

## II - Phase interdépartementale

### II. 1 Dispositif d'accueil et d'information

Le dispositif d'accueil et de conseil permet l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation.

Ainsi, les candidats qui appelleront le service téléphonique du ministère au **0800 970 018** recevront des conseils personnalisés dès le 12/11/2012 et jusqu'au 4 décembre 2012 inclus.

Après fermeture du serveur SIAM/I-Prof, **le mardi 4 décembre 2012 (12h)**, ils pourront s'adresser à la cellule mouvement de la division des écoles qui les informera du suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes, soit **le mercredi 1er février 2013**.

**La cellule mouvement du Rectorat de Paris se tient à leur disposition à partir du 4 décembre 2012 :**

- par téléphone au 01 44 62 34 99 – du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h
  - accueil physique - division des écoles – bureau DE2 – pièce 329, aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus
  - par messagerie électronique : [mvt1degre.ac-paris.fr](mailto:mvt1degre.ac-paris.fr) ou via I-prof
- Toutes les informations utiles à leur mobilité sont mises en ligne sur le site de l'académie de Paris [www.ac-paris.fr](http://www.ac-paris.fr)

Ce dispositif sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leur numéro de téléphone portable, indispensable pour leur donner le résultat de leur demande de mutation.

Différentes sources d'informations sont mises à leur disposition sur le portail de l'éducation : <http://www.education.gouv.fr> : guide pratique téléchargeable sur le mouvement interdépartemental.

Ils sont également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte aux lettres I-PROF à toutes les étapes importantes du mouvement.

## **II. 2 Principes d'élaboration des règles du mouvement interdépartemental**

### **II. 2. 1 Participants**

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux seuls personnels enseignants du premier degré titulaires au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2012 ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2012. Si leur demande est satisfaite, les enseignants participent obligatoirement au mouvement départemental dans leur département d'accueil.

### **II. 2. 2 Situations particulières**

Peuvent participer au mouvement interdépartemental, les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré placés dans l'une des situations suivantes :

- Les personnels placés en congé parental. Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'accueil une demande de réintégration.

- Les personnels placés en C.L.M., C.L.D. ou disponibilité d'office peuvent participer aux opérations du mouvement. Si leur demande est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.

- Les personnels placés en position de disponibilité doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

- Les personnels placés en position de détachement doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

- Les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département. Néanmoins, il convient de préserver la situation des enseignants sur ce type de postes si leur état de santé le justifie.

## II. 2. 3 Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et d'une demande de changement de département

Agents candidats à un premier détachement : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année. Priorité sera donnée à la mutation obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation en COM sera alors annulée. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis -et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2013.

Agents candidats déjà en situation de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1er septembre 2013.

Agents candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes : les candidats à la mutation doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. Dans l'hypothèse d'une mutation, ces personnels sont obligatoirement réintégrés dans leur département d'origine, à compter du 1er septembre 2013 et simultanément rejoignent le département d'accueil obtenu suite à une mutation.

## II. 2. 4 Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. Le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

## II. 3 Règles de gestion des opérations du mouvement

### II. 3.1. Formulation des demandes

Les enseignants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible sur tout poste informatique via internet par l'application I-Prof (cf. annexe II).

Ils peuvent demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

### II. 3. 2. Demandes au titre des priorités légales :

#### a - Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce une activité professionnelle dans un autre département.

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi.

La demande devra alors porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

L'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- le rapprochement de conjoints ;
- l' (les) enfant(s) à charge ;
- l' (les) année(s) de séparation.

#### Situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

⇒ Celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2012,

⇒ Celles des agents liés par un PACS, établi au plus tard le 1er septembre 2012, à la condition que ceux-ci produisent la preuve (Art. 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune selon les modalités suivantes :

Si le PACS a été établi avant le 1er janvier 2012, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande l'avis d'imposition commune pour l'année 2011,

Si le PACS a été établi entre le 1er janvier 2012 et le 1er septembre 2012, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires.

Dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur mutation dans un département, ils devront, au moment du mouvement départemental, produire une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune - revenus 2012 - délivrée par le centre des impôts.

⇒ Celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le **1<sup>er</sup> janvier 2013** ou ayant reconnu par anticipation **au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013** un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont donc recevables sur la base de situations établies au 1er septembre 2012 et sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 1er février 2013.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2013.

#### Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent. Il doit avoir moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

## Situations ouvrant droit aux années de séparation :

⇒ **Pour chaque année de séparation demandée :**

**Lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée,**

**Lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.**

⇒ **Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans l'annexe I.**

**Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint pour une durée supérieure à 6 mois - exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental – il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.**

⇒ **Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :**

- les périodes de disponibilité **autres que pour suivre le conjoint** ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les périodes de non-activité pour raisons d'études ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation. Les enseignants placés dans l'une des positions énoncées ci-dessus bénéficient des bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints et à celle liée aux enfants, mais ne peuvent prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.

### **b - Demandes formulées au titre du handicap**

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH),
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs - pompiers volontaires ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les candidats à la bonification handicap adresseront, avant le 14 décembre 2012, un **dossier médical**, sous pli fermé, au bureau DE 2, qui le transmettra, pour avis, à Frédérique GUILLAUME, médecin conseillère technique du recteur. Simultanément, et avant le vendredi 14 décembre 2012, les candidats prendront **rendez-vous** auprès du docteur GUILLAUME en contactant son secrétariat (ligne directe : 01.44.62.47.37 – courriel : frederique.guillaume@ac-paris.fr).

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de leur département d'origine.

### II. 3. 3 Demandes formulées au titre de la situation professionnelle et/ou individuelle

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle : échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans.

Les situations individuelles suivantes sont prises en compte :

#### a – Demandes formulées au titre des vœux liés

**Sont considérés comme relevant de la procédure des vœux liés les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département d'un autre agent enseignant du 1<sup>er</sup> degré titulaire.**

Les mêmes vœux sont alors formulés dans le même ordre préférentiel. Les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

#### b – Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant

Elles tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2013.

### II. 3. 4 Modification et annulation d'une demande de changement de département

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte de la naissance d'un enfant, de déclarer une grossesse, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin »

(au sens du paragraphe II.3.1), ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils peuvent télécharger les formulaires de modification et d'annulation sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) rubrique «concours, emplois et carrières, promotion, mutation, affectation des stagiaires ; Siam : mouvement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré » qu'ils transmettront à la division des écoles – bureau DE2 – pièce 329 le 1er février 2013 au plus tard.

### II. 3. 5 Cas particuliers

Les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés dans une collectivité d'outre-mer, ceux dont la titularisation au 1er septembre 2012 a été différée et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur SIAM ainsi que les enseignants affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr). La demande de changement de département devra être envoyée à la division des écoles – bureau DE2 – pièce 329 le 3 février 2012 au plus tard.

Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.

### II. 3. 6 Transmission des confirmations de demande

Les demandes de mutation saisies dans SIAM-I-Prof font l'objet d'un accusé de réception dans la boîte aux lettres des candidats. Cette confirmation de demande doit être signée par l'intéressé(e) et remise, accompagnée des pièces justificatives, directement au rectorat de Paris – division des écoles – DE2 – pièce 329 avant le vendredi 14 décembre 2012 (minuit). L'absence de la confirmation de demande dans le délai fixé annule la participation au mouvement du candidat.

### II. 3. 7 Contrôle, consultation et communication des barèmes

Les contestations relatives aux vœux et barèmes doivent être formulées auprès :

De la division des écoles – bureau DE2 – pièce 329, le mercredi 6 février 2013 au plus tard. Le service assure son rôle de conseil et d'information auprès des enseignants qui le souhaitent pendant cette phase de calcul des barèmes.

Dès lors que les barèmes sont transmis à l'administration centrale, ils ne sont plus susceptibles d'appel.

### II. 3. 8 Communication des résultats

Le projet de mutations interdépartementales fera l'objet, d'une communication individualisée à l'ensemble des participants dans les délais les plus courts par le ministère. L'affichage des résultats n'a qu'une valeur indicative, dans l'attente de la rédaction des arrêtés afférents.

### II. 3. 9 Cas d'annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle appréciée par le DASEN.

Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'Éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.



Gérard DUTHY

## Annexe I : Éléments de classement des demandes pour le mouvement interdépartemental

### A) Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles

La bonification rapprochement de conjoints concerne les candidats séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.

Pour bénéficier de ces points de rapprochement de conjoints, doit être demandé en premier vœu le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour les départements frontaliers, complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier.

#### a) Bonification « rapprochement de conjoints »

150 points sont accordés au titre du rapprochement de conjoints pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi en premier vœu et les départements limitrophes à ce premier vœu. À cette bonification peuvent s'ajouter une bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfants à naître » et/ou une bonification « année(s) de séparation ».

#### b) Bonification « enfant(s) à charge »

**50 points sont accordés par enfant.** Les enfants doivent avoir moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

L'enfant doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent. Ouvre également droit à cette bonification, l'enfant à naître.

#### c) Bonification « année(s) de séparation »

Agents en activité :

- **50 points sont accordés pour la 1<sup>ère</sup> année de séparation**
- **200 points sont accordés pour 2 ans de séparation**
- **350 points sont accordés pour 3 ans de séparation**
- **450 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation.**

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- **25 points sont accordés pour la 1<sup>ère</sup> année de séparation, soit 0.5 année de séparation**
- **50 points sont accordés pour 2 ans de séparation, soit 1 an de séparation**
- **75 points sont accordés pour 3 ans de séparation, soit 1.5 an de séparation**
- **200 points sont accordés pour 4 ans et plus de séparation, soit 2 ans de séparation.**

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

Lorsque le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de séparation comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé.

Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour un autre département que celui d'exercice professionnel de son conjoint, sollicité en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints :

Aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation personnelle ne sera attribué aux enseignants s'ils ne fournissent pas, à l'appui de la confirmation de leur demande de mutation les justificatifs nécessaires **avant le 14 décembre 2012**, et pour les demandes tardives **avant le 1<sup>er</sup> février 2013** :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS :
  - pour les PACS établis avant le 1er janvier 2012, l'avis d'imposition commune de l'année 2011,
  - pour les PACS établis entre le 1er janvier 2012 et le 1er septembre 2012, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires,
- certificat de grossesse,
- attestation de reconnaissance anticipée avant **le 1er janvier 2013** pour l'agent non marié ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD, sur la base des bulletins de salaires ou des chèques emploi service), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'Éducation nationale, **dans ce dernier cas : fournir une attestation de service.**
- attestation d'inscription auprès de pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.
- profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, immatriculation au registre du commerce et des sociétés RCS ou au répertoire des métiers RM.
- auto-entrepreneur : déclaration RSI, avis d'impôt sur le revenu (catégorie BIC ou BNC).
- en cas de suivi d'une formation professionnelle, joindre une copie du contrat de travail accompagnée du dernier bulletin de salaire.

**B) Bonification au titre du handicap**

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E), qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le paragraphe II.3.2.b peuvent déposer un dossier.

Pour le mouvement 2013, la preuve du dépôt de la demande de RQTH sera encore acceptée. Les dossiers retenus se verront attribuer une bonification exceptionnelle de barème de **800 points**.

Les enseignants peuvent s'adresser, pour se faire aider dans leur démarche, à la correspondante handicap du rectorat de Paris : Anne ARNOLD – ligne directe : 01.44.62.47.05 – courriel : [anne.arnold@ac-paris.fr](mailto:anne.arnold@ac-paris.fr)

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre d'une demande de bonification pour le handicap :

- la pièce attestant que l'agent ou sons conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap pour un enfant.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie professionnelle de la personne handicapée.

- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

## 2. Éléments de classement relatifs aux situations professionnelles et individuelles

Les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle : échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans.

### A) Situation professionnelle

Les éléments pris en compte sont les suivants :

#### a) Ancienneté de service

Pour le mouvement interdépartemental 2013, les points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2012 par promotion et au 1<sup>er</sup> septembre 2012 pour l'échelon acquis par classement ou reclassement.

Instituteurs	Professeurs des écoles de classe normale	Professeurs des écoles hors classe	Points
1 <sup>er</sup> échelon			18
2 <sup>ème</sup> échelon			18
3 <sup>ème</sup> échelon			22
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon		22
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon		26
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon		29
7 <sup>ème</sup> échelon			31
8 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon		33
9 <sup>ème</sup> échelon			33
10 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	36
11 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	39
	9 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	39
	10 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	39
	11 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	39
		6 <sup>ème</sup> échelon	39
		7 <sup>ème</sup> échelon	39

#### b) Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1<sup>er</sup> degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2013. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

1 an -> 2 points  
 10 mois -> 1.66 point  
 8 mois -> 1.33 point  
 6 mois -> 1 point  
 4 mois -> 0.66 point  
 2 mois -> 0.33 point

11 mois -> 1.83 point  
 9 mois -> 1.5 point  
 7 mois -> 1.16 point  
 5 mois -> 0.83 point  
 3 mois -> 0.5 point  
 1 mois -> 0.16 point

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental.

Les candidats précédemment détachés en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement, verront leurs années de détachement prises en compte.

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non-activité pour raison d'études.

## B) Situation individuelle

### a) Vœux liés

Les candidatures sont traitées sur la base du barème moyen du couple. Ils peuvent être ou non originaires du même département.

### b) Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

### c) Bonification au titre de la « résidence de l'enfant

**Cette bonification de 40 points** est accordée aux enseignants, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'ils justifient d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à leur domicile.

S'ils veulent bénéficier des points au titre de la résidence de l'enfant, les candidats intéressés doivent adresser au rectorat de Paris - division des écoles – bureau DE2 – pièce 329 les pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance (**exclusivement**),
  - décisions de justice concernant la résidence de l'enfant,
  - le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation personnelle ne leur sera attribué.

## 3. Informations complémentaire

La notice de renseignements relative aux conditions spécifiques de prise en charge et d'affectation dans les départements d'outre-mer doit être communiquée aux intéressés pour toute demande concernant un DOM.

## Annexe II : Application SIAM via I-PROF

L'application SIAM est accessible du jeudi 15 novembre 2012 -12h- au mardi 4 décembre 2012 -12h -. Les candidats peuvent, pendant la période d'ouverture du serveur, enregistrer, consulter, modifier ou annuler leur demande.

Des ordinateurs sont à la disposition des enseignants dans le hall du rectorat de Paris aux heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et l'après-midi sur rendez-vous).

L'enseignant a, via cette application et outre la saisie des vœux de mutation, accès à la consultation des éléments de son barème et aux résultats du mouvement interdépartemental.

Pour l'académie de Paris :

L'enseignant accède à l'application SIAM via I-PROF en tapant l'une des deux adresses internet de l'académie : <http://www.ac-paris.fr> ou <http://bv.ac-paris.fr>

**Saisie des vœux :** sur le portail internet académique (= web mail), cliquez sur l'onglet « enseignants », puis dans la rubrique « accès privés » cliquez sur le lien I-PROF relatif aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré public.

Vous avez ainsi accès aux différents services de l'application I-PROF dans le cadre de la gestion de votre carrière.

**Pour toute difficulté de connexion, l'enseignant dispose d'un site d'auto-dépannage**, en cliquant sur le lien situé en bas de page d'accueil d'I-Prof.

Lorsqu'il a connaissance de son "identifiant académique" ou "compte utilisateur", il peut se connecter à I-Prof.

En cas de difficulté sérieuse de connexion, il est invité à copier le message renvoyé par le serveur et à le poster sur le formulaire de demande d'assistance prévu sur l'auto-dépannage.

Plus généralement, ce site d'auto-dépannage est toujours présent sous le lien du web mail académique.

Les identifiants et mots de passe de messagerie professionnelle et d'accès à I-Prof sont en effet identiques.

L'enseignant n'ayant jamais accédé à sa messagerie professionnelle est avisé que son mot de passe est identique à son NUMEN.

En cas de perte du NUMEN, le guide d'auto-dépannage permet également une mise en contact avec le gestionnaire habilité à le lui remettre par voie postale ou en mains propres (au rectorat).

**Accusé de réception après saisie des vœux :** Le candidat à la mutation reçoit après fermeture du serveur son accusé de réception dans sa boîte électronique I-Prof (= envoi d'une confirmation de réception de la demande par les services).

### Annexe III : Calendrier de gestion de la phase interdépartementale

Jeudi 15 novembre 2012 à 12 heures	Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM dans les départements
Mardi 4 décembre 2012 à 12 heures	Clôture des inscriptions sur SIAM et fermeture de la plateforme «Info mobilité » du ministère
A partir du mardi 4 décembre 2012 après-midi	Relais de la plateforme « info mobilité » par la division des écoles – bureau DE2 01 44 62 31 99
A partir du vendredi 7 décembre 2012 après-midi	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat
Jusqu'au vendredi 14 décembre 2012 au plus tard	Envoi de l'ensemble des pièces justificatives dans les inspections académiques y compris justificatifs pour demande de rapprochement de conjoints et demandes de bonification handicap. <b><u>Pour l'académie de Paris :</u></b> <b>Toutes les pièces justificatives requises seront obligatoirement jointes, par le candidat, au document de confirmation. Ce dossier complet sera adressé <u>directement</u> au rectorat de Paris – division des écoles – bureau DE2 – pièce 329.</b>
Jeudi 24 janvier 2013	Groupe de travail étude des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap
Avant le vendredi 1 <sup>er</sup> février 2013	Date limite de retour des pièces justificatives pour demandes tardives de rapprochement de conjoints. Date limite de modification ou d'annulation d'une demande de changement de département
Du lundi 17 décembre 2012 et avant le vendredi 1 <sup>er</sup> février 2013	Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures Vérification des vœux et barèmes Etude des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap par le bureau DE2 et le service médical
Entre le vendredi 1 <sup>er</sup> février 2013 et le mercredi 6 février 2013	Ouverture de l'application SIAM sur I-PROF aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par le DASEN sur I-Prof
jeudi 7 février 2013	Transfert des fichiers de candidatures au ministère de l'Éducation nationale . Contrôle des données par les services centraux . Traitement des demandes de mutations
A partir du lundi 11 mars 2013	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation.